



Destinataires de ce bulletin :

**Adhérents de l'UROGEC Centre -  
Messieurs les Directeurs  
Diocésains - Messieurs les  
Présidents UDOGEC**

**.. A diffuser aux collaborateurs  
concernés ... A diffuser aux colla-  
borateurs concernés ...A diffuser  
aux collaborateurs ...**

Nous vous rappelons que nos bulletins d'informations sont disponibles et imprimables à partir de **notre site Internet** :

<http://www.urogec-centre.org>

*Fermeture des bureaux :  
27 juillet 2009 au 14 août 2009*

**Page 1 :**

Journée Nationale FNOGEC

**Page 2**

Le SMIC - Valeur du Point "Fonction Publique" et  
Cotisation AGS au 1<sup>er</sup> juillet 2009 et 1<sup>er</sup> octobre 2009

Valeur du Point PSAEE au 1<sup>er</sup> septembre 2009

Statut du Chef d'Établissement

**Page 3-4**

L'aide à l'embauche TPE

RSA : revenu de solidarité active

**Page 5**

Report de congés payés en cas de maladie  
Refonte de la convention collective PSAEE

**Page 6**

Publication de la rémunération des cadres dirigeants et des  
comptes annuels

**Page 7**

Préparation du bilan 2008/2009

Calendrier de gestion proposé par l'UROGEC.



*Je suis Léana,  
fille de Nicolas  
Barranger et  
je suis née le  
18 mars 2009.  
Maman se  
porte bien.*

## **Journée nationale**

Dans la prolongation des journées nationales FNOGEC à PERPIGNAN, aura lieu une journée de restitution sur le thème de la gouvernance dans les OGE C à ISSY LES MOULINEAUX, le 20 novembre 2009.

Vous recevrez, de la FNOGEC, les éléments d'inscription à la rentrée scolaire.

## Les changements au 1er juillet 2009

### SMIC

Selon le ministère du travail (décret 2009-800 du 26/06/2009) le nouveau taux horaire du **SMIC** devait être de **8,82 euros** (au lieu de 8,71 euros) au **1er juillet 2009**.

### Valeur du point "FONCTION PUBLIQUE"

La valeur du point de la FONCTION PUBLIQUE passe à **4.5935** par mois au **1<sup>ER</sup> JUILLET 2009**

### Cotisation A.G.S.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, la **cotisation AGS** est portée au taux de **0.30 %** des salaires bruts.

## Les changements au 1er septembre 2009

### Valeur du point "PSAEE"

La valeur du point PSAEE passe à **56.92** au **1er SEPTEMBRE 2009** soit **4.7433** par mois

## Les changements au 1er octobre 2009

### Cotisation A.G.S.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 la **cotisation AGS** est portée au taux de **0,40 %** des salaires bruts.

## Statut du chef d'établissements 1<sup>er</sup> et second degré

Vous pouvez consulter sur notre site internet :

- ✚ les modifications du statut du chef d'établissement du **premier degré**,

*Rubrique : Social --> Statut du chef d'établissement du 1er degré : Modifications*

- ✚ le statut du chef d'établissement du **second degré**.

*Rubrique : Social --> Statut du chef d'établissement du 2ème degré*

# L'aide à l'embauche TPE

## (Très Petites Entreprises de moins de 10 salariés)

Le Décret n°2008-1357 du 19 décembre 2008 a institué une aide à l'embauche pour les très petites entreprises. Cette aide s'inscrit dans le cadre du plan de relance de l'économie. Elle s'adresse aux entreprises employant moins de 10 salariés au 30 novembre 2008, elle concerne également les associations.

Les OGEC peuvent donc solliciter cette aide dès lors qu'ils remplissent les conditions que nous vous présentons ci-dessous.

- **Effectif à prendre en compte**

Pour bénéficier de cette aide, l'effectif pris en compte est apprécié **au 30 novembre 2008**.

### Sont à prendre en compte dans l'effectif :

- les CDI à temps plein ou à temps partiel,
- les CDD et les intérimaires au prorata de leur temps de présence au cours des 12 derniers mois précédents,
- les salariés mis à disposition au prorata de leur temps de présence au cours des 12 derniers mois précédents et sous la condition d'être présents dans l'établissement et d'y travailler depuis au moins un an,
- les salariés de droit privé à l'exclusion des contrats ci-dessus.

### Sont exclus de l'effectif :

- les CDD de remplacement,
- les contrats d'apprentissage,
- les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE),
- les contrats d'avenir (CA),
- les contrats d'insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA) pendant la durée de la convention,
- les contrats de professionnalisation en CDD,
- les actions de professionnalisation pour les contrats en CDI mais seulement pour le temps de l'action de professionnalisation.

**Attention : les enseignants sous contrat payés par l'Etat ne sont pas à prendre en compte dans le calcul de l'effectif pour la détermination du seuil de moins de 10 salariés.**

- **Quelles sont les conditions pour bénéficier de cette aide ?**

Cette aide est temporaire, en effet elle ne concerne que les rémunérations versées de janvier à décembre 2009 ouvrant droit à la réduction Fillon.

Elle est accordée pour toute embauche en CDI ou en CDD supérieur à un mois. Le renouvellement d'un CDD ou sa transformation en CDI seront considérés comme une nouvelle embauche ouvrant ainsi droit au bénéfice de l'aide.

L'OGEC doit également être à jour de ses obligations déclaratives et de ses paiements à l'égard de l'URSSAF et de l'assurance chômage.

Pour pouvoir toucher l'aide, l'OGEC ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste faisant l'objet d'un nouveau recrutement, dans les 6 mois précédant l'embauche, sauf dans le cas où ce recrutement a lieu au titre de la priorité de réembauchage.

L'OGEC ne doit pas non plus avoir rompu un contrat avec le même salarié (celui faisant l'objet de la nouvelle embauche) postérieurement au 4 décembre 2008 et au cours des 6 mois précédant la période au titre de laquelle la rupture de son contrat est intervenue. L'aide sera néanmoins accordée si la réembauche de ce salarié a lieu suite à une démission de sa part pour élever un enfant malade ou à une reprise d'activité (après un départ à la retraite) dans le cadre d'un cumul emploi retraite.

- **Quel est le montant de l'aide ?**

L'aide est dégressive, elle peut atteindre un montant maximal de 184,94 € lorsque le salaire est égal au SMIC. Elle est, en revanche, nulle à partir de 21,6 fois le SMIC. Elle n'est pas versée lorsqu'elle est inférieure à 15 €.

- **Comment calculer l'aide ?**

L'aide est dégressive, elle consiste à appliquer à la rémunération soumise à cotisations (incluant le cas échéant les heures complémentaires et supplémentaires) un coefficient que l'on détermine selon le calcul suivant (mêmes modalités de calcul que pour la réduction Fillon) :

$$(0,14/0,6) \times [1,6 \times (\text{SMIC mensuel } 35\text{h} / \text{rémunération mensuelle brute}) - 1]$$

Le résultat obtenu doit être arrondi à 3 décimales.

- **Quelles sont les démarches pour obtenir l'aide ?**

Pour bénéficier de cette aide, l'OGEC doit effectuer une demande au Pôle emploi de l'Assedic. Il doit par la suite, à l'issue de chaque trimestre, adresser un formulaire spécifique permettant de calculer l'aide. Ce formulaire devra être accompagné de pièces justificatives.

Le formulaire sera déposé dans les trois mois qui suivent le trimestre au titre duquel l'aide est sollicitée.

- **L'aide peut-elle être cumulée avec d'autres dispositifs d'aides ou d'exonération ?**

Le cumul de cette aide avec la réduction Fillon est possible.

En revanche, aucun cumul n'est permis avec les aides ou exonérations au titre :

- du contrat d'avenir
- du contrat d'accompagnement dans l'emploi
- du contrat d'insertion - revenu minimum d'activité
- du contrat initiative emploi
- du contrat d'apprentissage
- du contrat d'insertion par l'activité
- du contrat d'accès à l'emploi

## Le R.S.A. (Revenu de Solidarité Active)

Au 1er juin 2009, le RMI a laissé la place au revenu de solidarité active (RSA), tout en lui étant égal, soit 454,63€ pour une personne seule sans enfant (681,95 € avec un enfant).

Dans le cadre de la réforme du RSA, le contrat d'avenir et le contrat insertion-RMA seront supprimés au 1er janvier 2010 et remplacés par le contrat unique d'insertion. Dans la période transitoire du 1er juin 2009 au 31 décembre 2009, il sera toutefois encore possible de conclure des conventions individuelles de contrat d'avenir et de contrat insertion RMA avec des bénéficiaires du RSA.

Le RSA est destiné, à l'instar du RMI, aux personnes sans

emploi de plus de 25 ans, ou à celles de moins de 25 ans ayant la charge d'au moins un enfant ou un enfant à naître. Le RSA touche toutefois un public plus large, puisqu'il remplace aussi l'allocation de parent isolé (API) et plusieurs aides forfaitaires comme la prime de retour à l'emploi. Le RSA concerne également les "travailleurs pauvres"(moins de 880€ par mois).

Concrètement, il vise à garantir à toute personne que son revenu ne peut diminuer si elle reprend une activité et que tout retour à l'emploi donne lieu à une augmentation de revenus.

Loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 ; JO du 3 ; décret 2009-404 du 15 avril 2009, JO du 16

En savoir plus sur : [www.rsa.gouv.fr](http://www.rsa.gouv.fr)

## Report de congés payés en cas de maladie

Le Sénat a adopté le 10 décembre dernier la proposition de loi "tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence." Cette proposition vient peut être clôturer les multiples divergences entre l'Enseignement Catholique et les Communes. Lorsque la période de prise de congés est expirée, et que le salarié a été dans l'impossibilité de prendre ses congés du fait de son arrêt maladie, il peut prétendre soit à un report de ses congés, soit, si le contrat de travail est rompu, au versement d'une indemnité compensatrice.

C'est la décision prise par la cour de cassation le 24 février 2009

Les conséquences de cette jurisprudence sur l'application de l'article 2.14.4 de la CC PSAEE, relatif au report des congés payés en cas de maladie ou accident du travail, sont de deux ordres :

- Concernant la suppression des dates butoirs :

Les dates butoirs du 31 octobre et du 31 mai, au-delà desquelles aucun report n'était plus possible, sont supprimées.

- Concernant la limitation du nombre de semaines à reporter :

Sur ce point, l'article 2.14.4 stipule : « en tout état de cause, le nombre de jours de congés à reporter est limité à la différence entre 6 semaines et le nombre de jours de congés payés réellement pris ».

La Cour de cassation n'a pas apporté de précision quant au nombre de jours à reporter.

Néanmoins, dans des secteurs d'activités comme l'Enseignement catholique où certaines catégories de personnels bénéficient de quasi 10 semaines de congés payés, il paraît étonnant qu'aucune règle ne puisse limiter une partie du report lorsque par exemple les congés conventionnels sont très largement supérieurs aux congés légaux.

C'est pourquoi, nous estimons qu'en l'état actuel de la jurisprudence les modalités de report concernant la limitation à 6 semaines restent valables.



## Refonte de la convention collective PSAEE

Nous vous rappelons que des négociations annuelles obligatoires sur les salaires ont été prévues en juin 2009 et qu'il est par ailleurs possible que les grilles de salaires fassent l'objet de modifications dans le cadre des négociations actuelles sur les classifications et rémunérations de la convention collective des PSAEE. Ceci aura nécessairement une incidence pour l'ensemble des établissements catholiques d'enseignement.

Nous n'avons pas encore de visibilité sur le résultat de ces négociations. Pour l'heure, les négociations vont se dérouler jusqu'au 30 août 2009.



## Publication de la rémunération des cadres dirigeants

en regard de l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006, relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

### Qui sont les dirigeants dans un établissement catholique d'enseignement ?

Les chefs d'établissement et les membres du conseil d'administration de l'OGEC. Les directeurs adjoints ou adjoints de direction, responsables pédagogiques et autres cadres n'ont pas des délégations de pouvoirs telles qu'ils pourraient être qualifiés de dirigeants : il est nécessaire de disposer d'une responsabilité directe, partielle ou totale, par rapport au projet, au management, à la gestion générale et à la représentation de l'association.

Dans l'hypothèse assez fréquente, où il n'y a qu'un seul dirigeant percevant une rémunération, celle du chef d'établissement en l'occurrence, il n'y a pas lieu pour des motifs liés à la confidentialité, de mentionner en annexe des comptes, la rémunération brute annuelle de ce dirigeant et ses avantages en nature.

## Publication des comptes annuels

Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Art 1<sup>er</sup> : "Les associations soumises aux prescriptions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.61-4 du code de commerce à savoir dépassant 2 des 3 seuils prévus par la loi (effectif > 50 salariés OGEC, chiffre d'activité > 3100 Ke, total bilan >1 550 Ke) assurent la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels. A cette fin, elles transmettent par voie électronique à la Direction des Journaux Officiels, dans les 3 mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire, les documents mentionnés au dit alinéa...."

"Cette prestation donne lieu à rémunération pour service rendu dans les conditions prévues par le décret du 31 août 2005."

Art 3 : "Pour les comptes annuels des exercices comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et approuvés avant la publication de l'arrêté mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, le délai de transmission prévu au même alinéa court à compter de cette publication."

En conséquence et en pratique les comptes 2006/2007 et 2007/2008 des OGEC ayant un commissaire aux comptes devront être transmis à la Direction des Journaux Officiels **avant le 4 septembre 2009**.

**L'UROGEC Centre proposera aux établissements concernés de la réaliser.**

## Préparation du bilan 2008/2009

### Structure 1<sup>er</sup> degré et gestion patrimoniale :

La finalisation de la mise ne place de la gestion scolaire et patrimoniale dans les structures de 1<sup>er</sup> degré nécessite que le tableau des surfaces complété nous soit transmis avec les éléments d'inventaire;

### Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel est approuvé par l'assemblée générale ordinaire et dans le mode de fonctionnement de nos OGEC, il n'y a qu'une seule assemblée générale de l'OGEC par an. Par conséquent l'approbation des comptes et du budget prévisionnel a lieu en même temps.

Cette année le budget prévisionnel sera inséré dans les états de synthèse. A cette fin il sera à nous transmettre avec les éléments d'inventaire. Pour ceux qui n'ont pas pour habitude d'établir un budget prévisionnel, cela peut constituer un objectif à atteindre sachant qu'il doit être établi chaque année conformément aux statuts de l'OGEC.

### Plan pluri annuel d'investissement

Conformément aux statuts des OGEC, Il doit être établi et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire.

Le document qui émane du logiciel RUBIS et qui peut être complété afin d'inclure les investissements de renouvellement sera également à nous transmettre avec les éléments d'inventaire.

## CALENDRIER DE GESTION PROPOSE PAR L'UROGEC

	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT
<b>BUDGET PREVISIONNEL</b>												
Conseil d'administration portant réflexion sur le budget prévisionnel N+1												
Budget initial N+1 fonctionnement et investissement												
Budget révisé N+1												
Arrêt du budget réactualisé en fonction des effectifs par le conseil												
Approbation des comptes et du budget prévisionnel par l'assemblée générale												
<b>CONTRÔLE BUDGETAIRE</b>												
Contrôle au 31/12												
Contrôle au 28/02												
<b>COMPTES ANNUELS</b>												
Tenue du classeur d'inventaire (tout au long de l'exercice)												
Révision des comptes dans le cadre du contrôle budgétaire												
Transmission éléments d'inventaire à l'UROGEC et situation comptable révisée												
Arrêt des comptes par le conseil d'administration												

## **UROGEC Région Centre**

33 rue Blaise Pascal  
BP 4123  
37041 TOURS CEDEX 1

Tél. : 02.47.60.26.00  
Fax : 02.47.60.26.01

e-mail : [secretariat@urogec-centre.org](mailto:secretariat@urogec-centre.org)  
Site : <http://www.urogec-centre.org>

